



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 6 août 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Public

Décision relative à la demande de retrait de M^e Bourgon en qualité de conseil

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^c Stéphane Bourgon
M^c Mylène Dimitri
M^c Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^c Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M. Abdou Dangabo Moussa
M. Yaré Fall
Mme Elisabeth Rabesandratana
Mme Paolina Massidda
Mme Christine Priso Ouamballo
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

Autres

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale rend la présente Décision relative à la demande de retrait de M^e Bourgon en qualité de conseil.

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom¹. L'intéressé a été remis à la Cour par les autorités centrafricaines le 17 novembre 2018².
2. Le 19 novembre 2018, le Greffe a informé la Chambre qu'Alfred Yekatom avait désigné M^e Mathias Barthelemy Morouba comme conseil pour le représenter dans le cadre de la procédure devant la Cour³.
3. Le 20 novembre 2018, le juge unique a suspendu temporairement la désignation de M^e Morouba à titre de conseil d'Alfred Yekatom⁴ et a désigné le Bureau du conseil public pour la Défense pour représenter l'intéressé jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par la Chambre⁵.
4. Le 22 novembre 2018, le Greffe a transmis à la Chambre un document par lequel Alfred Yekatom l'informait qu'il retirait la demande qu'il avait faite d'être représenté par M^e Morouba et demandait à l'être plutôt par M^e Stéphane Bourgon⁶.
5. Le 27 novembre 2018, M^e Morouba a déposé une demande de retrait en vue de mettre fin à ses fonctions de conseil d'Alfred Yekatom afin de permettre à celui-ci d'être représenté par un conseil se trouvant à proximité de la Cour⁷. Le même jour, le

¹ ICC-01/14-01/18-1-US-Exp. Une version publique expurgée du mandat d'arrêt est également disponible ; voir [ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA](#).

² Greffe, Rapport du Greffe sur l'arrestation et la remise de M. Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp, par. 19 à 24.

³ *Notification of the Appointment of Mr Mathias Barthelemy Morouba as Counsel for Mr Alfred Yekatom*, ICC-01/14-01/18-13, par. 1.

⁴ Voir *Decision designating a Single Judge*, 9 novembre 2018, ICC-01/04-01/18-10-US-Exp.

⁵ *Decision concerning the legal representation of Alfred Yekatom*, ICC-01/14-01/18-16.

⁶ *Transmission by the Registry of a document received from Mr Alfred Yekatom*, 22 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-18.

⁷ Requête en désistement, ICC-01/14-01/18-19.

Greffe a informé la Chambre que M^e Bourgon avait accepté de représenter Alfred Yekatom en qualité de conseil dans le cadre de la procédure devant la Cour⁸.

6. Le 29 novembre 2018, constatant que M^e Bourgon avait accepté de représenter Alfred Yekatom en tant que conseil dans le cadre de la procédure devant la Cour, la Chambre a fait droit à la demande de retrait de M^e Morouba et a mis fin au mandat du Bureau du conseil public pour la Défense⁹.

7. Le 7 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Patrice-Édouard Ngaissona¹⁰. Ce dernier a été remis à la Cour par les autorités françaises le 23 janvier 2019¹¹.

8. Le 20 février 2019, la Chambre a rendu la décision relative à la jonction des affaires intentées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaissona et à d'autres questions connexes, par laquelle elle prononçait la jonction des instances¹².

9. Le 1^{er} août 2019, le Greffe a déposé un document portant enregistrement de la désignation de M^e Peter Robinson en qualité de conseil adjoint d'Alfred Yekatom, indiquant avoir officialisé ladite désignation le 24 juillet 2019¹³.

10. Le 2 août 2019, la Chambre a reçu une demande de retrait (« la Demande ») par laquelle M^e Bourgon, conseil d'Alfred Yekatom, a demandé l'autorisation de la Chambre de cesser de représenter celui-ci¹⁴.

11. La Chambre renvoie à l'article 67-1-d du Statut de Rome, aux normes 23 *bis* et 78 du Règlement de la Cour et aux articles 8, 15-2, 17-2, 18-3 et 19 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite »).

⁸ *Transmission by the Registry of the Acceptance of Appointment by Mr Stéphane Bourgon as Counsel for Alfred Yekatom before the International Criminal Court*, ICC-01/14-01/18-20.

⁹ *Decision on Withdrawal of Counsel*, ICC-01/14-01/18-21.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-89-Conf-Exp-tFRA. Une version publique expurgée du mandat d'arrêt est également disponible ; voir [ICC-01/14-01/18-89-Red-tFRA](#).

¹¹ Greffe, Rapport du Greffe sur la remise de Patrice-Édouard Ngaissona, ICC-01/14-01/18-101-US-Exp, par. 5 à 14.

¹² [ICC-01/14-01/18-87](#) ; [ICC-01/14-01/18-121](#).

¹³ ICC-01/14-01/18-262.

¹⁴ ICC-01/14-01/18-263-Conf-Exp. Une version publique expurgée également disponible ; voir ICC-01/14-01/18-263-Red.

12. En examinant la Demande, la Chambre relève l'argument de M^e Bourgon selon lequel il a discuté de la question en détail avec Alfred Yekatom et a pris un certain nombre de mesures pour i) faciliter la transition à un autre conseil, ii) s'assurer qu'Alfred Yekatom ne subisse aucun préjudice en raison de son retrait, et iii) éviter tout retard dans le déroulement de la procédure, tout particulièrement en ce qui concerne l'audience de confirmation des charges prévue pour le 19 septembre 2019. La Chambre relève en particulier les arguments selon lesquels i) le conseil adjoint actuel, M^e Mylène Dimitri, qui connaît bien la procédure, sera immédiatement désigné comme conseil, à la demande d'Alfred Yekatom ; ii) M^e Peter Robinson agira en qualité de conseil adjoint ; iii) M^e Bourgon continuera de faire partie de l'équipe jusqu'à ce qu'Alfred Yekatom et son conseil nouvellement désigné soient entièrement satisfaits de la transmission de toutes les questions liées à la représentation d'Alfred Yekatom, et notamment à la préparation à l'audience de confirmation des charges à venir ; et iv) M^e Bourgon restera à la disposition du conseil nouvellement désigné après son retrait.

13. Compte tenu du fait que le conseil adjoint actuel, M^e Dimitri, sera immédiatement désigné conseil d'Alfred Yekatom, et des autres mesures prises par la Défense pour faire en sorte que le retrait de M^e Bourgon ne porte pas préjudice à son client et n'entraîne pas de retard dans le déroulement de la procédure, la Chambre autorise le retrait de M^e Bourgon en tant que conseil principal d'Alfred Yekatom dans la présente affaire. En outre elle rappelle à celui-ci le caractère permanent des obligations que lui imposent les articles 8, 15-2, 17-2, 18 et 19 du Code de conduite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **FAIT DROIT** à la Requête, et
- b) **ORDONNE** au Greffier de prendre immédiatement des mesures en vue de la désignation du conseil chargé de défendre Alfred Yekatom.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le mardi 6 août 2019

À La Haye (Pays-Bas)